



BOXE CANADA POLITIQUE D'APPEL

Objectif

1. L'objectif de cette politique est de fournir aux participants qui sont touchés par une décision de Boxe Canada une chance de faire appel de cette décision de manière équitable, rapide et abordable, conformément aux conditions ci-dessous.

Application

2. Cette politique s'applique à tous les participants qui sont inscrits auprès de Boxe Canada, y compris les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs et les bénévoles.
3. Sous réserve des restrictions ci-dessous, cette politique s'applique aux décisions de fonctionnement prises par le conseil d'administration de Boxe Canada, par tout comité de Boxe Canada, par un panel disciplinaire externe (nommé en vertu de la *Politique sur le règlement des différends, la discipline et les plaintes*) ou par toute personne à qui l'on a délégué le pouvoir de prendre toute décision pertinente au nom de Boxe Canada (ci-après désignée par le terme « décision »). Tout participant qui est lésé par une telle décision peut faire appel de cette décision conformément aux dispositions de la présente politique.
4. La présente politique ne s'applique pas aux décisions de Boxe Canada se rapportant à ce qui suit :
 - a. les questions d'emploi;
 - b. les questions dont Boxe Canada juge qu'elles relèvent de la compétence d'une section;
 - c. les questions qui relèvent de la compétence de l'Association internationale de boxe amateur (l'« IBA »);
 - d. les questions relatives à la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport* et au Programme canadien antidopage;
 - e. Toute question relative à la nomination au Programme d'aide aux athlètes ou au retrait d'un brevet octroyé (tous les appels doivent se conformer aux politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA »); et
 - f. les questions relatives à l'interprétation ou à l'application des règles de la boxe.
5. Cette politique sera publiée en anglais et en français. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise, la version anglaise fera autorité.

Procédure d'appel

6. Tout participant qui souhaite faire appel d'une décision aura sept (7) jours (y compris les fins de semaine et les jours fériés) à partir de la date à laquelle il a reçu la notification de la décision pour soumettre une notification écrite de son intention de faire appel, ainsi que des motifs détaillés de l'appel, au président de Boxe Canada. La notification écrite de l'intention de faire appel doit aussi être accompagnée du paiement d'un droit à Boxing Canada d'un montant de cinq cents dollars (500 \$), montant qui sera entièrement restitué au participant en cas de succès de l'appel.
7. Tout participant qui souhaite entreprendre un appel au-delà de la période de sept (7) jours doit fournir une demande écrite indiquant les raisons d'une exemption à l'exigence de la section 5 de la présente politique.



BOXE CANADA

POLITIQUE D'APPEL

La décision d'autoriser ou de ne pas autoriser un appel en dehors de la période de sept (7) jours est à l'entière discrétion de l'administrateur général.

Motifs d'appel

8. Une décision ne peut pas faire l'objet d'un appel et un appel ne peut pas être entendu sur la base du bien-fondé de la décision. Les décisions peuvent faire l'objet d'un appel et les appels peuvent être entendus uniquement pour des motifs procéduraux. Les motifs procéduraux sont limités aux fautes suivantes imputables à Boxe Canada (ou à un représentant de Boxe Canada) :
 - a. la prise d'une décision qui ne relevait pas de son autorité ou de sa compétence (comme indiqué dans les documents de gouvernance de Boxe Canada);
 - b. une omission au respect de la procédure établie dans ses propres procédures (comme indiqué dans les documents de gouvernance de Boxe Canada);
 - c. la mauvaise interprétation d'une règle ou d'une politique de Boxe Canada; et/ou
 - d. la prise d'une décision dans des circonstances où il existe une crainte raisonnable de partialité.

Il incombe à l'appelant d'établir tout motif susmentionné.

Évaluation de l'appel

9. Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la notification de l'appel, l'administrateur général décidera si l'appel est exclu ou non en relation aux dispositions de la section 7 de la présente politique.
10. Si l'appel est exclu en relation à la section 7 de la présente politique, l'appelant sera informé de cette décision et de ses motifs par écrit. La décision de l'administrateur général relativement à la validité de l'appel est définitive et contraignante, et ne peut faire l'objet d'un autre examen ou d'un appel.

Panel d'appel

11. Si l'administrateur général est convaincu qu'il existe des motifs suffisants pour un appel, il nomme, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification originale de l'appel, une personne qui fait office de panel d'appel. En cas de circonstances extraordinaires, et à la discrétion de l'administrateur général, un panel d'appel composé de trois personnes peut être nommé pour entendre l'appel. Dans ce cas, l'administrateur général désigne l'un des membres du panel pour assurer la présidence.
12. Le panel d'appel est composé de personnes indépendantes qui n'ont pas eu d'implication préalable dans la décision et qui ne sont pas en conflit d'intérêt ou autrement biaisées.

Examen préliminaire

13. Si les circonstances du différend le justifient, le panel peut tenir un examen préliminaire. Les questions qui peuvent être évaluées dans le cadre d'un examen préliminaire incluent, sans s'y limiter :
 - a. le format de l'appel (par exemple, audience par preuves documentaires, audience orale en personne, audience orale par conférence téléphonique ou vidéo, ou une combinaison de ces méthodes);



BOXE CANADA POLITIQUE D'APPEL

- b. la date et le lieu de l'audience;
- c. les échéanciers pour l'échange de documents;
- d. la clarification des questions en différend;
- e. la clarification des preuves à présenter au panel;
- f. l'ordre et la procédure de l'audience;
- g. les mesures correctives recherchées;
- h. les noms et les coordonnées de tout témoin;
- i. tout autre élément susceptible de contribuer à l'accélération de la procédure d'appel.

14. Quand le panel est formé de trois personnes, celui-ci peut déléguer à son président ou à l'un de ses membres le pouvoir de traiter ces questions préliminaires.

Procédure d'appel

15. Le panel régit l'audience par les procédures qu'il juge appropriées dans les circonstances, sous réserve que :
- a. l'audience doit avoir lieu dans les 14 jours suivant la nomination du panel.
 - b. si le président détermine que la décision du panel peut toucher une autre partie dans la mesure où cette dernière pourrait avoir recours à un appel en vertu de la présente politique, cette partie deviendra une partie touchée dans l'appel en question et pourra faire des soumissions écrites et assister et participer à l'audience.
 - c. l'appelant, le défendeur et toute partie touchée recevront un préavis écrit de sept (7) jours quant à la date, à l'heure et au lieu de l'audience d'appel.
 - d. le panel peut demander à toute autre personne de participer à l'appel.
 - e. le panel ne communiquera avec aucune des parties individuellement. Toute communication entre les parties à l'audience et le panel doit être menée collectivement.

Procédure d'audience documentaire

16. Le panel peut, à son entière discrétion, informer les parties que l'appel se fera uniquement sur la base de preuves documentaires. Quand le panel a déterminé que l'appel se fera par le biais de preuves documentaires uniquement, il régit les appels par les procédures qu'il juge appropriées dans les circonstances, sous réserve que :
- a. toutes les parties ont la possibilité :
 - (i) de fournir des observations écrites au panel,
 - (ii) d'examiner les soumissions écrites des autres parties, et
 - (iii) de fournir une réfutation écrite.
 - b. Les principes et les échéanciers applicables énoncés dans la présente politique sont respectés.

Preuves admissibles

17. En règle générale, le panel tient uniquement compte des preuves dont disposait le décideur initial. À sa discrétion, le panel peut entendre de nouvelles preuves importantes qui n'étaient pas disponibles au moment de la décision initiale.



BOXE CANADA

POLITIQUE D'APPEL

Décision sur l'appel

18. Dans les sept (7) jours suivant l'audience de l'appel, le panel rend sa décision par écrit, laquelle doit inclure des motifs suffisants pour expliquer et justifier la décision du panel. En prenant sa décision, le panel n'a pas plus d'autorité que celle du décideur initial. Le panel peut décider :
- a. d'annuler ou de confirmer la décision faisant l'objet de l'appel;
 - b. de modifier la décision quand une erreur s'est produite et que cette erreur ne peut raisonnablement être corrigée par le décideur initial;
 - c. de renvoyer l'affaire au décideur initial pour un réexamen de la décision; et/ou
 - d. pour déterminer comment les coûts de l'appel doivent être répartis, le cas échéant.
19. Une copie de cette décision doit être fournie à chacune des parties ainsi qu'au président et à l'administrateur général de Boxe Canada.

Échéanciers

20. Si les circonstances du différend sont telles que les échéanciers prévus par la présente politique ne permettront pas de faire appel en temps opportun, l'administrateur général (et/ou le panel) peut ordonner que ces échéanciers soient raccourcis.
21. Si les circonstances du différend sont telles que l'appel ne peut être conclu dans les échéanciers prévus par la présente politique, l'administrateur général (et/ou le panel) peut ordonner que ces échéanciers soient prolongés.
22. Quand il est nécessaire de rendre une décision rapidement, le panel peut rendre une décision sommaire avec les raisons qui suivent, à condition que la décision écrite et ses motifs soient rendus dans les cinq (5) jours suivant la conclusion de l'appel, ou selon un autre échéancier convenu par les parties.

Autorité et confidentialité

23. La procédure d'appel est confidentielle et ne concerne que les parties, l'administrateur général et le panel. Une fois la procédure amorcée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera d'informations confidentielles à une personne qui n'est pas impliquée dans la procédure.
24. La décision du panel sera définitive et contraignante.
25. Il n'existe pas de procédure supplémentaire d'appel interne au sein de Boxe Canada. Quand l'objet d'un différend relève de la compétence du mécanisme du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC-SDRCC) parrainé par le gouvernement fédéral, une décision finale rendue en vertu de la présente politique peut faire l'objet d'un appel (sous forme de demande) auprès du CRDSC-SDRCC, conformément à ses modalités, conditions, politiques et directives.
26. Aucune poursuite ou procédure judiciaire ne sera entamée contre Boxe Canada en ce qui concerne un différend, à moins qu'un participant n'ait épuisé toutes les voies internes et que Boxe Canada ait refusé ou omis de se conformer aux dispositions de l'appel du différend, telles que celles-ci sont indiquées dans la présente politique.